

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 358

présenté par
Mme Wonner, Mme Lenne et Mme Gaillot

ARTICLE 3

Compléter la première phrase de l'alinéa 6 par les mots :

« au moment dudit placement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser que le placement sous quarantaine d'une personne malade du Covid 19 à compter du 11 mai ne peut intervenir uniquement lorsqu'elle malade au moment où le placement est envisagé. Cette précision vise à prévenir la mise sous quarantaine de personnes ayant déjà été malades et guéries, ou celles à l'égard desquelles on pourrait nourrir une suspicion.